



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement Saint-Denis, le
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

19 AOÛT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CUB INDUSTRIE

95 route de Cambaie
ZA Cambaie
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/UTSW/NL/0007101760/2024-1088
Code AIOT : 0007101760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement CUB INDUSTRIE, situé au n° 95 route de Cambaie à Saint-Paul (97460). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUB INDUSTRIE
- 95 route de Cambaie – ZA Cambaie – 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007101760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) sont une large famille de plus de 4000 composés chimiques. Elles présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs...) qui ont encouragé leur fabrication puis leur utilisation par de multiples secteurs industriels depuis les années 1950. Les PFAS, aussi appelés « polluants éternels », sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement et représentent un enjeu de santé publique. L'analyse des effluents industriels fortement susceptibles de contenir des PFAS fait l'objet de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (*arrêté relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans*

les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation).

La société CUB INDUSTRIE exploite dans la zone d'activité de Cambaie à Saint-Paul, au n° 95 route de Cambaie, une installation de traitement de déchets non-dangereux qui relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation. À ce titre, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité.

L'objet de la présente visite est de vérifier la conformité de l'installation aux dispositions de cet arrêté.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois à compter de la réception des résultats de la dernière campagne d'analyse
2	Campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 §II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Transmission des résultats d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 §III	Mise en demeure, respect de prescription	Au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CUB INDUSTRIE, implantée dans la zone d'activité de Cambaie à Saint-Paul, exerce des activités de traitement de déchets non-dangereux soumises à autorisation sous la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE. À ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (*arrêté relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation*) et notamment à la réalisation de campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux de son établissement. Même si par courrier du 23 août 2023, l'inspection lui rappelait ses obligations, la société CUB INDUSTRIE n'a pas, au jour de la visite d'inspection, débuté lesdites campagnes. Pour rappel, il s'agit de réaliser 3 campagnes successives, sur 3 mois consécutifs dont la dernière aurait dû s'achever en mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inventaire des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'établissement n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir l'inventaire des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois à compter de la réception des résultats de la dernière campagne d'analyse

N° 2 : Campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, article 4 § II

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

II. – L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyses selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyses à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Constats :

L'exploitant n'a pas débuté les campagnes d'analyse des substances PFAS sur les points de rejets aqueux de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser les campagnes d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Transmission des résultats d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, article 4 § III

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

III. – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyses, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les campagnes d'analyse des substances PFAS n'ayant pas été engagées par l'exploitant, aucun résultat n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats des campagnes d'analyse par voie électronique (GIDAF) au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : Au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne